

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 90

DOSSIER N° 90

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **19 mai 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 30 du 4 mai 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SARL PAJA, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 680 m2 aux enseignes « CENTRAKOR » d'une surface de 1200 m2, et « KELLY » d'une surface de 480 m2 à CAUDRY, boulevard du 8 mai 1945, zone commerciale Leclerc, enregistrée le 7 avril 2011 sous le n° 90,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE valide la zone de chalandise du projet qui s'étend à 15 minutes maximum de trajet en voiture et regroupe une population d'environ 60 000 habitants,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet, compatible avec le PLU et les orientations du SCOT en cours d'élaboration,

Considérant que le projet qui consiste à compléter l'aménagement de la zone commerciale « Leclerc », apportera une offre commerciale complémentaire et diversifiée en répondant aux besoins d'une population socialement défavorisée,

Considérant que l'implantation des magasins « CENTRAKOR » et « KELLY » renforcera l'attractivité de la commune et limitera l'évasion de la clientèle vers les communes de Cambrai ou Valenciennes,

Considérant que le projet qui bénéficie d'une desserte routière sécurisée et de capacité adaptée aura un impact limité sur les déplacements routiers,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet qui s'implante dans deux bâtiments existants ne représentera pas d'enjeu majeur pour l'environnement,

Considérant que l'aménagement extérieur du projet devra faire l'objet d'une attention toute particulière pour satisfaire aux ambitions de la commune qui participe au concours des villes et villages fleuris

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, les personnalités qualifiées des collèges de la consommation et de l'aménagement du territoire étant excusées.

Ont voté pour le projet :

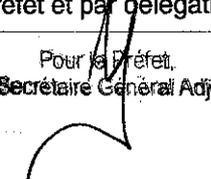
- M. Guy BRICOUT, maire de la commune d'implantation, CAUDRY,
- M. Gérard DEVAUX, président de la communauté de communes du CAUDRESIS-CATESIS,
- M. Jean-Pierre MOLLET, conseiller de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Paul SOUPLY, maire de la commune de la zone de chalandise, BETHENCOURT,
- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SARL PAJA, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 680 m² aux enseignes « CENTRAKOR » d'une surface de 1200 m², et « KELLY » d'une surface de 480 m² à CAUDRY, boulevard du 8 mai 1945, zone commerciale Leclerc

est **accordée**.

Fait à Lille, le 19 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil